

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE) DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO & DISCIPLINES ASSOCIEES

Procès-verbal de la réunion de la CSOE du 21 septembre 2024 (visioconférence)

Membres présents :

- M. Benjamin PEYRELEVADE, Président
- M. Pierre-Alain RAPHAN, membre
- M. Philippe PEYREMAURE, membre

La séance est ouverte à 17h15.

I. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS DES LIGUES REGIONALES

Le président rappelle les conditions dans lesquelles la CSOE a été constituée, et les limites de sa compétence en ce qui concerne les Assemblées générales électives des Ligues régionales de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** »).

Le président, après avoir exposé que la CSOE est réunie ce jour à l'effet de statuer sur la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

1) LIGUE DE CORSE

La CSOE constate que Mme ROCCA a bien complété son dossier dans les délais qui lui ont été impartis et confirme, en conséquence, la recevabilité de la liste **Taekwondo Unita**.

2) LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES (AURA)

La CSOE constate qu'une seule liste, dénommée VISION AURA, a été déposée et que les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste VISION AURA (données personnelles masquées) :

Nom de la Liste : VISION AURA

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	CHASSEFEYRE	Déden						M	
2	CHASSEFEYRE	Sylvie						F	
3	ZIOUANE	GILBERT						M	
4	CHARAF	Oriane						F	
5	CEMENTE	Dagès						F	
6	BERZANI TOUATI	Nouria						F	
7	EL OUAZZAN	Mehdi						M	
8	DUONG	NGOC THAO						F	
9	OUASSI	Younès						M	
10									

3) LIGUE DE BRETAGNE

La CSOE constate qu'une seule liste a été déposée, dénommée COMITE BZH.

Parmi les candidats de cette liste, 2 (deux) ne justifiaient pas d'un 1^{er} dan (ou ceinture noire). Il s'agit de **M. LASCROMPE**, et de **Mme FOUGERAY**.

Tous les deux ont sollicité, à l'appui du 3^o de l'article 10 du Règlement intérieur de la Ligue, une dérogation en justifiant de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

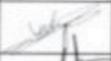
Après en avoir délibéré, la CSOE a décidé d'accorder la dérogation à ces 2 candidats.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste COMITE BZH (données personnelles masquées) :

Nom de la Liste :COMITE BZH.....

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	TEULON-NOUAILLES	JÉRÉMY						M	
2	FOUGERAY	Emmanuelle						F	
3	LASCROMPE	Pascal						M	
4	LURON	Isabelle						F	
5	QUILLEVERE	Jean-Jacques						M	
6	MANDON	Marion						F	
7	PESEL	Freddy						M	
8									
9									
10									

4) LIGUE DU GRAND EST

La CSOE constate qu'une seule liste a été déposée, dénommée CD GRAND EST et que les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste CD GRAND EST (données personnelles masquées) :

Nom de la Liste : CD Grand Est

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	GUEBLI	Karima						F	
2	MENZER	Salime						H	
3	DREI STADT	Charlie						F	
4	LEVEQUE	Yves						H	
5	VANHEY	Allisson						F	
6	CLIVIO	Vincent						H	
7	KIMBA MOUKENGUET	Neriq						F	
8	ELKAMEL	Mohammed						H	
9	BARRIERE	Alice						F	
10	DAHABI	Abdelaziz						H	

5) LIGUE DES HAUTS DE FRANCE

La CSOE constate qu'une seule liste a été déposée, dénommée ELECTIONS HAUTS DE FRANCE 2024-2028, et que les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste ELECTIONS HAUTS DE FRANCE 2024-2028 (données personnelles masquées) :

Hauts-de-France de Taekwondo et Disciplines Associées
Nom de la Liste : **ELECTION HDF 2024 -2028**

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- La liste doit comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum ;

	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	BERTRANDIE	Sophie						F	
2	CHAPUIS	Alix						F	
3	GOMES DA SILVA	Margot						F	
4	EL BOUZAOUI	Rachid						M	
5	GILBERT	Mathieu						M	
6	KISCHEL	Philippe						M	
7	LAIGLE	Sonia						F	
8	NGUYEN	Hélène						F	
9	BAHMMOUCH	Moulay Hassan						M	
10	SADOK	Samy						M	

6) LIGUE OCCITANIE

La CSOE constate qu'une seule liste a été déposée, dénommée OCCITAN-UNIE, et que les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste OCCITAN-UNIE (données personnelles masquées) :

Nom de la Liste : TAEKWONDO OCCITAN-UNIE

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	HUSSON	Jean-Marc						M	
2	LAFORET	Carole						F	
3	GAMRANI	Hassan						M	
4	MESBAHI	Farida						F	
5	FOUCAT	Jean-Louis						M	
6	ARINO	Gaëlle						F	
7	RICHOMME	Franck						M	
8	CAZAUX	Gabrielle						F	
9	MAGENDIE	Thibault						M	
10	BAYLOU	Maud						F	

7) LIGUE DE LA POLYNESIE

La CSOE constate qu'une seule liste a été déposée, dénommée PORINETIA, et que les dossiers de candidatures sont complets.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste PORINETIA (données personnelles masquées) :

Nom de la Liste : PORINETIA

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	TIAAAO	Myrthe					Gestionnaire maître Agent	F	
2	PATERE	Jurane					Interprète	M	
3	Holman	Jessica					Comptable	F	
4	Largeveau	Gabriel					Comptable	M	
5	PATERE	Manita					Etudiante	F	
6	TIAAAO	Levan					Enseignant	M	
7	VAHAPATA	Amenda					Sans	F	
8									
9									
10									

II. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX

Le président rappelle les limites de la compétence de la CSOE en ce qui concerne l'élection des Délégués départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** »).

Le président, après avoir exposé que la CSOE est réunie ce jour à l'effet de statuer sur la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

1) Candidatures irrecevables

1.1. Candidatures tardives

La CSOE rappelle que les candidats à l'élection des Délégués départementaux devaient envoyer leur candidature au moins 15 jours avant la réunion des clubs dédiée à cette élection (article 13 du Règlement intérieur de la FFT-DA).

Dans ce cadre, la date limite de dépôt des candidatures était fixée le 13 septembre 2024 à minuit.

La CSOE constate que les candidatures

- **Mme Amélie BOUCARD**, déposée par M. Yoan LEBLOND du club USI Taekwondo (sans aucune pièce et sans candidat suppléant), dans le département **63**, le 14 septembre 2024,
- de **M. Bruno DUPONT**, dans le département **76**, le 16 septembre 2024,
- de **Mme Camille CHAVAGNAT**, dans le département **69**, dans la mesure où la candidature - c'est-à-dire l'acte nommant le binôme candidat titulaire/candidat suppléant, n'a été déposée (d'ailleurs incomplet s'agissant du suppléant) que le 15 septembre 2024.

sont tardives et, par voie de conséquence, irrecevables.

1.2. Candidatures non conformes

1.2.1. Absence de 1^{er} Dan et de 5 (cinq) timbres licence

La CSOE rappelle qu'en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA, chaque candidat à l'élection doit être « titulaire du grade de 1er dan délivré la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature) ».

La CSOE constate que la candidature

- de **M. Benoît MARIE LUCE**, candidat suppléant dans le département **77**,

ne répond pas à ces conditions puisqu'il ne justifie ni d'un 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ni de 4 timbres de licence, de sorte qu'elle est irrecevable.

De sorte qu'en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFTDA aux termes duquel « Une personne ne peut être éligible au poste de Délégué Titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de Délégué suppléant », le candidat titulaire est inéligible, à savoir :

- **M. Guillaume MERIAU**, candidat titulaire dans le département **77**.

1.2.2. Absence de candidat suppléant

La CSOE rappelle qu'en application de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA « *Une personne ne peut être éligible au poste de Délégué Titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de Délégué suppléant.* »

La CSOE constate que la candidature

- de **M. Fernand PINTO**, dans le département **01**,

n'est pas accompagnée de la candidature d'un suppléant, de sorte que M. PINTO est inéligible et que sa candidature est **irrecevable**.

2) Candidatures à compléter

La CSOE constate que certains candidats ont déposé des candidatures en l'état incomplètes.

2.1. Défaut de renouvellement de licence 2024/2025

Les candidats suivants ne justifient pas avoir renouvelé leur licence auprès de la FFT-DA au titre de la saison 2024/2025 :

- **M. Stéphane VIDAL**, candidat titulaire dans le département **12**,
- **M. Abdelaziz DAHABI**, candidat titulaire dans le département **52**,
- **M. Cyrille MAGANDOUX**, candidat titulaire dans le département **57**,
- **Mme Léa URDANABIA**, candidate titulaire dans le département **97**,

- **M. Gabriel DUMORA**, candidat suppléant dans le département **47**,
- **M. Vincent RONZA**, candidat suppléant dans le département **52**,
- **M. Rémy ALAZOULA**, candidat suppléant dans le département **57**,
- **M. Pascal GODILLOT**, candidat suppléant dans le département **77**,
- **M. Jaouad CHOUBA**, candidat suppléant dans le département **78**,
- **M. Jérôme HETTE**, candidat suppléant dans le département **86**,
- **M. Romain LAMBERT**, candidat suppléant dans le département **97**,
- **M. Antoine ROSSI**, candidat suppléant dans le département **02B**.

Si la CSOE peut comprendre que le renouvellement de licence, compte tenu de la période estivale, n'ait pu être fait au cours du mois d'août, il est impératif que celui-ci intervienne **sans délai**.

Dans ces circonstances, la CSOE ne pourra déclarer ces candidatures recevables que sous réserve de la prise de licence de chacun de ces candidats titulaires et suppléants au titre de la saison 2024/2025, au plus tard le 25/09/2024 à 13h. A défaut de prise de licence dans ce délai, les candidatures concernés seront définitivement irrecevables.

A cet égard, il est utile de rappeler qu'aux termes de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA « *Une personne ne peut être éligible au poste de Délégué Titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de Délégué suppléant* ». De sorte que, s'agissant d'un binôme candidat titulaire/candidat suppléant, si l'un ou l'autre ne possède pas de licence 2024/2025 **au plus tard le 24/09/2024 à 15h**, les deux candidatures seront définitivement irrecevables.

2.2. Autres pièces à produire

Les candidats suivants, doivent compléter leur dossier, **au plus tard le 24/09/2024, à 15h (à l'adresse électronique event@fftda.fr)**, avec les pièces visées en face de leur nom :

- **M. MAGANDOUX Cyrille**, candidat titulaire dans le département **57**
Sont manquantes toutes les pièces du dossier : extrait de casier judiciaire, licence, grade. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. ALAZOULA Rémy**, candidat suppléant dans le département **57**
Sont manquantes toutes les pièces du dossier : extrait de casier judiciaire, licence, grade. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. RONZA Vincent**, candidat suppléant dans le département **25**
Sont manquants, sa licence 2024/2025 et un extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. THERIAS Nicolas**, candidat titulaire dans le département **63**,
Est manquante sa demande expresse de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} dan (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable.
- **M. MAIZEROI Lucien**, candidat titulaire dans le département **75**,
Est manquant l'extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable.
- **Mme VAILLAND Marine**, candidate suppléante dans le département **75**,
Est manquant l'extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. GODILLOT Pascal**, candidat suppléant dans le département **77**,
Sont manquants, sa licence 2024/2025 et une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Hassane IKHRAZZEN**, candidat titulaire dans le département **78**,
Est manquant un extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable.
- **M. Jaouad CHOUBA**, candidat suppléant dans le département **78**,
Sont manquants, sa licence 2024/2025 et un extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **Mme Mélanie PALLANCHIER**, candidate suppléante dans le département **83**,
Est manquant le justificatif du 2^{ème} Dan ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **Mme Sophie FELICITE**, candidate titulaire dans le département **94**,
Est manquant l'extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable.
- **M. Manuel FELICITE**, candidate suppléant dans le département **94**,

Sont manquants l'extrait de casier judiciaire et un justificatif de 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.

- **M. Pedro BARROSO**, candidate titulaire dans le département **94**,
Est manquant un justificatif de 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable.
- **M. Guy ZOUZOUA**, candidate suppléant dans le département **94**,
un justificatif de 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **Mme Léa URDANABIA**, candidate titulaire dans le département **97 (St Pierre et Miquelon)**
toutes les pièces du dossier : extrait de casier judiciaire, licence, grade. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. Romain LAMBERT**, candidat suppléant dans le département **97 (St Pierre et Miquelon)**
toutes les pièces du dossier : extrait de casier judiciaire, licence, grade. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Antoine ROSSI**, candidat suppléant dans le département **97 (St Pierre et Miquelon)**
toutes les pièces du dossier : extrait de casier judiciaire, licence, grade. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Anthony BADIÉ**, candidat suppléant dans le département **85**
une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.

A défaut de production de ces pièces dans le délai, les candidatures seront déclarées **irrecevables**.

Il est précisé que la CSOE délègue au Président de la CSOE la tâche de se rapprocher de la FFT-DA et de vérifier la date de production des éléments complémentaires ainsi sollicités, puis d'en tirer les conséquences sur la recevabilité des candidatures concernées (avec compétence liée : si l'une quelconque des pièces est déposée tardivement, la candidature est définitivement irrecevable).

3) Candidatures recevables

La CSOE joint au présent procès-verbal la liste des candidats titulaires et suppléants qui ont déposé une candidature dans le délai qui leur était imparti. Les candidatures qui n'ont pas été visées au 1) et au 2) ci-dessus, sont déclarées recevables, étant précisé que

- En ce qui concerne
 - **MM. ADRAGNA et COSTA**, dans le département **13**,
 - **MM. SEMBONA et KILANI**, dans le département **26**,

s'ils n'ont pas communiqué de copie de leur passeport sportif, il résulte de l'étude de leur fiche licence et de leurs grades et Dans qu'ils remplissent les conditions statutaires. Leur candidature est **recevable**.

Tous les autres candidats dans la même situation sont traités de la même manière.

- En ce qui concerne
 - **M. Jamal MAACH**, candidat titulaire dans le département **28**, il ne justifie pas d'un 1^{er} dan (ou ceinture noire), mais il avait sollicité et obtenu, à l'appui du 3^e de l'article 10 du Règlement intérieur de la Ligue, une dérogation en justifiant de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature). **Sa candidature est recevable.**
 - **Mme Maryam EL BAKALI**, candidate suppléante dans le département **37**, elle ne justifie pas d'un 1^{er} dan (ou ceinture noire), mais elle a sollicité, à l'appui du 4^e de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA, une dérogation en justifiant de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature). La CSOE décide de lui accorder cette dérogation. **Sa candidature est recevable.**
 - **M. Kodjovi FEBON**, candidat titulaire dans le département **18**, il ne justifie pas d'un 1^{er} dan (ou ceinture noire) reconnu par la FFT-DA, mais il a sollicité à l'appui du 4^e de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA, une dérogation en justifiant de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature). La CSOE décide de lui accorder cette dérogation. **Sa candidature est recevable.**

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} : déclare recevables les listes de candidats suivantes :

- 1.1. **Taekwondo Unita**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo de Corse ;
- 1.2. **Vision AURA**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue Auvergne Rhône Alpes ;
- 1.3. **Comité BZH**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Bretagne ;
- 1.4. **CD Grand Est**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo du Grand Est ;
- 1.5. **Elections Haut de France 2024-2028**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue des Hauts de France ;
- 1.6. **Occitan-Unie**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue d'Occitanie ;
- 1.7. **Porinetia**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo de la Polynésie ;

Article 2 : déclare irrecevables les candidatures,

- 2.3. de **Mme Amélie BOUCARD**, dans le département **63**,
- 2.4. de **M. Bruno DUPONT**, dans le département **76**,
- 2.5. de **Mme Camille CHAVAGNAT**, dans le département **69**,
- 2.6. de **M. Benoît MARIE LUCE**, dans le département **77**,
 - 2.6.1. par voie de conséquence, **M. Guillaume MERIAU**, dans le département **77** est inéligible,
- 2.7. de **M. Fernand PINTO**, dans le département **01**.

Article 3 : Déclare en l'état irrecevables, sauf production au plus tard le 24/09/2024, à 15h (à l'adresse électronique event@fftda.fr) des justificatifs complémentaires suivants :

3.1. sous réserve de renouvellement de licence, pour les candidats suivants :

- **M. Stéphane VIDAL**, candidat titulaire dans le département **12**,
- **M. Abdelaziz DAHABI**, candidat titulaire dans le département **52**,
- **M. Cyrille MAGANDOUX**, candidat titulaire dans le département **57**,
- **Mme Léa URDANABIA**, candidate titulaire dans le département **97**,
- **M. Gabriel DUMORA**, candidat suppléant dans le département **47**,
- **M. Vincent RONZA**, candidat suppléant dans le département **52**,
- **M. Rémy ALAZOULA**, candidat suppléant dans le département **57**,
- **M. Pascal GODILLOT**, candidat suppléant dans le département **77**,
- **M. Jaouad CHOUBA**, candidat suppléant dans le département **78**,
- **M. Jérôme HETTE**, candidat suppléant dans le département **86**,
- **M. Romain LAMBERT**, candidat suppléant dans le département **97**,
- **M. Antoine ROSSI**, candidat suppléant dans le département **02B**.

3.2. sous réserve de production de pièces complémentaires, pour les candidats suivants :

- **M. MAGANDOUX Cyrille**, candidat titulaire dans le département **57**
Extrait de casier judiciaire, licence 2024/2025 et grade. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. ALAZOULA Rémy**, candidat suppléant dans le département **57**
Extrait de casier judiciaire, licence 2024/2025 et grade. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. RONZA Vincent**, candidat suppléant dans le département **25**
Licence 2024/2025 et extrait de casier judiciaire. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. THERIAS Nicolas**, candidat titulaire dans le département **63**,
Demande expresse de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} dan (ou ceinture noire) en application du 4^o de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. MAIZEROI Lucien**, candidat titulaire dans le département **75**,
Extrait de casier judiciaire. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **Mme VAILLAND Marine**, candidate suppléante dans le département **75**,
Extrait de casier judiciaire. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. GODILLOT Pascal**, candidat suppléant dans le département **77**,
Licence 2024/2025 et une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4^o de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Hassane IKHRAZZEN**, candidat titulaire dans le département **78**,
Extrait de casier judiciaire. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. Jaouad CHOUBA**, candidat suppléant dans le département **78**,
Licence 2024/2025 et un extrait de casier judiciaire. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.

- **Mme Mélanie PALLANCHIER**, candidate suppléante dans le département **83**,
Justificatif de 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence le candidat titulaire est en l'état inéligible.
- **Mme Sophie FELICITE**, candidate titulaire dans le département **94**,
Extrait de casier judiciaire. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. Manuel FELICITE**, candidate suppléant dans le département **94**,
Extrait de casier judiciaire et un justificatif de 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Pedro BARROSO**, candidate titulaire dans le département **94**,
Extrait de casier judiciaire, licence 2024/2025 et grade. une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. Guy ZOUZOUA**, candidate suppléant dans le département **94**,
Justificatif de 1^{er} Dan (ou ceinture noire) ou, le cas échéant, une demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **Mme Léa URDANABIA**, candidate titulaire dans le département **97 (St Pierre et Miquelon)**
Extrait de casier judiciaire, licence 2024/2025 et grade. En l'état, la candidature est irrecevable. En l'état, la candidature est irrecevable.
- **M. Romain LAMBERT**, candidat suppléant dans le département **97 (St Pierre et Miquelon)**
Extrait de casier judiciaire, licence 2024/2025 et grade. En l'état, la candidature est irrecevable. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Antoine ROSSI**, candidat suppléant dans le département **97 (St Pierre et Miquelon)**
Extrait de casier judiciaire, licence 2024/2025 et grade. En l'état, la candidature est irrecevable. En l'état, la candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.
- **M. Anthony BADIÉ**, candidat suppléant dans le département **85**
Demande de dérogation pour pallier l'absence de 1^{er} grade (ou ceinture noire) en application du 4° de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFT-DA. En l'état, sa candidature est irrecevable, et par voie de conséquence la candidate titulaire est en l'état inéligible.

A défaut de production de ces pièces dans le délai sur l'adresse électronique event@fft-da.fr, les candidatures seront définitivement **irrecevables**.

Il est précisé que la CSOE délègue au Président de la CSOE la tâche de se rapprocher de la FFT-DA et de vérifier la date de production des éléments complémentaires ainsi sollicités, puis d'en tirer les conséquences sur la recevabilité des candidatures concernées (avec compétence liée).

Article 4 : Déclare **recevables** les candidatures listées dans la pièce jointe au présent procès-verbal et non visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électorales des ligues régionales. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 6 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 7 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 18h.

Pour la CSOE, son Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Peyrelevalde', with a stylized flourish at the end.

Benjamin PEYRELEVADE

Pièce jointe :

- *Tableau des candidatures*

CANDIDATURES DELEGUES DEPARTEMENTAUX

Titulaire	Dpt	LIGUES	Suppléant
VIDAL Stéphane	12	OCCIT	LEDOLLEY Mickael
ADRAGNA Frédéric	13	PACA	COSTA Frédéric
MASSON Laurent	13	PACA	ABATI Mathieu
BANC Benoit	14	NORM	ROMERO Nicolas
PÈRE Christophe	16	NAQ	PÈRE Florian
JOSELON Nelly	17	NAQ	PETAT Guillaume
FEBON Kodjovi	18	CVL	DELAGE Guillaume
SEMBONA Serge	26	AURA	EL KILANI Amel
MAGNIN Vincent	27	NOR	HOUACINE Célline
MAACH Jamal	28	CVL	BAGUISSI Lionel
HOUNDONUGBO Alex	30	OCCIT	RICHOMME Franck
BLANCHET Alexandra	31	OCCIT	GAMRANI Hassan
FOUCAT Jean-Louis	31	OCCIT	SANCHEZ Franck
RODRIGUEZ Rémi	32	OCCIT	PISTRE Lise
BADE Jurgen	33	NAQ	MARGALEJO Emilie
LOUBOUTIN Karina	34	OCCIT	MAFFRE Carole
BELLAHCENE Karim	34	OCCIT	MARCHANDIER Léa
LIPECKA Jean-François	34	OCCIT	LIPECKA Yadira
LURON Isabelle	35	BRE	LEROUX David
MIKKI Zakariae	37	CVL	EL BAKALI Maryam
GIRAUD Anja	38	PACA	KARAOUZENE Thomas
CHENNAK Nourredine	38	AURA	SAIDI Oualid
OCHAN Omar	41	CVL	SELLEM Abraham
COUZON Pierrick	42	AURA	COLLET Romaric
CHASSEFEYRE Sylvie	43	AURA	CHASSEFEYRE Didier
AUDRAIN Jany	44	PDL	MALOT Benoit
DOS SANTOS Anthony	45	CVL	IMAM Kawthar

BEROUAL Lounes	47	NAQ	DUMORA Gabriel
BRIEND Joël	49	PDL	BRAUD Etienne
MALABOEUF julien	50	NOR	BOYER Judickael
DAHABI Abdelaziz	52	GE	RONZA Vincent
JARDIN Jérémie	54	GDE	MUNIER Mickael
MAGANDOUX Cyrille	57	GE	ALAZOULA Rémy
SADOK Hassane	59	HDF	EL BOUZAOUI Rachid
SALEMBIER Louis	60	HDF	EL OUASTI Mohammed
KISCHEL Philippe	62	HDF	CARNEL Cendrine
THERIAS Nicolas	63	AURA	ROUSSEL Nadia
ESCOLANO Nathaly	64	NAQ	DAVID Benoit
BERNARDIN Nicolas	65	OCCIT	NOBLIN Diana
KIMIA Wilfried	67	GE	TAJJA Abdelmajid
LAMINE Karima	68	GE	LEVEQUE Yves
DAGCI Cengiz	69	AURA	DUONG Ngoc-Thao
SERRANO Francis	69	AURA	DUBOIS Alain
CHAVAGNAT Camille	69	AURA	
MAHAOUI Karim	72	PDL	BEAUFILS Anthony
AKHAMOUNTRY Bounthanome	74	AURA	LOUVET Kevin
MAIZEROI Lucien	75	IDF	VAILLAND Marine
MAHTOUT Kamal	77	IDF	GODILLOT Pascal
RASCAR Roger	77	IDF	GIORDANO Victor
MERIAU Guillaume	77	IDF	MARIE LUCE Benoit
IKHRAZZEN Hassane	78	IDF	CHOUBA Jaouad
MARTON François	78	IDF	PERTUISOT Anne
RANTIERE Emmanuelle	79	NAQ	GOKTAS Hamed
ZAZAI Mukhtar	80	HDF	BERTRANDIE Sophie
PALLANCHIER Philippe	83	PACA	PALLANCHIER Mélanie
RODIER Laurent	83	PACA	FERET Marvin
VIGLIONE Claude	83	PACA	MARINO Viviane
EL FAHASSI Abdesslem	84	PACA	RAMPON David
MOINARDEAU Anthony	85	PDL	NOEL Stéphane
LATUS Laurent	86	NAQ	HETTE Jérôme

BACELAR Geoffrey	87	NAQ	TRAILLOU Loriane
MANGIN William	91	IDF	GODOYE Sandrine
ENGELVIN Alain	91	IDF	CASOLARI Philippe
KAMKASOUMPHOU Ekvara	92	IDF	FONSECA Olivier
DAOUD Nabil	92	IDF	COMPRELLE Tony
BRANCO Edouard	92	IDF	COCHET Maryline
MAMI Aomar	92	IDF	SAHLI Bilal
AHOLOU Michel	93	IDF	HASHAS Abedlhak
CALIXTE Richard	93	IDF	GATSONI Chancel
FELICITE Sophie	94	IDF	FELICITE Manuel
GUET Thierry	94	IDF	GUET Camille
BARROSO PEDRO	94	IDF	ZOUZOUA Guy
MOLLET Rémi	94	IDF	AGU Fabrice
AVEGNON Wilfried	95	IDF	ADAMOUCHE Hamsa
URDANABIA Léa	97	SPM	LAMBERT Romain
LARGETEAU Eden	978	POLY	LARGETEAU Juliana
PASQUALINI Nicoli	02 B	CORSE	ROSSI Antoine
SANNA Nicolas	2A	CORSE	LAJERI Scandher
PINTO Fernand	01	AURA	
TORNAMBE Gilles	05	PACA	BADIER Anthony
PUCCI J. Elie	06	PACA	SEYTOR Laure- Anne
BLANCHET Florian	08	HDF	BENYAHIA Mustapha
HARMANT Jérémie	08	GE	PILLON Cédric